

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE, UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.450.1993.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX
A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA FRANCE
A L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 19 octobre 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français, conformément à la procédure définie aux paragraphes 1 à 7 de l'article 18 de l'Accord susmentionné, une proposition d'amendements aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe 1 et au paragraphe 49 de l'Appendice 2 de l'Annexe 1 à l'Accord, qui se lisent comme suit :

(Original : français)

"1. Amendement aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Annexe 1

Les nouvelles valeurs des coefficients globaux de transmission thermique K des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'Annexe 1 devraient se lire après modification :

-0,40 W/m².K

-0,70 W/m².K

2. Amendement au paragraphe 49 de l'appendice 2, Annexe 1 de l'accord

Après modification, le nouveau titre du paragraphe 49 a) devrait se lire : "engins réfrigérants autres que les engins à accumulateurs eutectiques fixes".

Il y a lieu de se référer à cet égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, lequel se lit ainsi :

"Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays."

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 30 décembre 1993

SJ

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: